

République Française
Département de l'Essonne
Arrondissement d'Évry
Canton de Corbeil-Essonnes
Commune de Lisses

**PROCES VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 4 AVRIL 2024**

Séance n°27 de la mandature 2020-2026
Date de convocation : le 29 mars 2024
Nombre de conseillers : 29
En exercice : 29
Présents : 22
Votants : 27
Pouvoirs : 5

L'an deux mille vingt-quatre, le quatre avril à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué s'est réuni en séance publique, salle Cocteau de la médiathèque Colette, sous la présidence de Monsieur Michel SOULOUMIAC, Maire.

Étaient présents : M. Michel SOULOUMIAC – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU – Mme Marie ALLARD-MEEUS – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ - Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS - Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.

Pouvoirs : Mme Caroline VARIN pouvoir M. Michel SOULOUMIAC – Mme Christine BLANCHARD pouvoir Mme Martine HUET – Mme Isabelle JOUNY pouvoir Mme Sabine RANGUÉ – M. Jordan GABORY pouvoir Mme Marie ALLARD-MEEUS – Mme Apolline BERTOLOTTI pouvoir Mme Stéphanie BAUD.

Absents : M. Ahmed SAHRAOUI – M. Patrick SAMIER.

Secrétaire de séance : Mme Jocelyne HEURTEAUT

Le quorum étant atteint la séance est ouverte à 20h14.

Délibération n°27-01-1 du conseil municipal du 4 avril 2024

1-1) Approbation du procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2024

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2024 communiqué aux membres du Conseil,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ –

pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

APPROUVE le procès-verbal du Conseil Municipal du 26 février 2024.

Délibération n°27-01-2 du conseil municipal du 4 avril 2024

1-2) Le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions municipales n°220/2023 à n°027/2024

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-23,
Vu la délibération n°1-05 en date du 5 juillet 2020, par laquelle le Conseil Municipal de Lisses a délégué au Maire une partie de ses attributions en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

DONNE ACTE à Monsieur le Maire des décisions prises en vertu de la délégation d'attributions conférée par délibération du Conseil Municipal de Lisses en date du 05 juillet 2020, selon la liste jointe en annexe à la présente délibération.

Indication par Monsieur le Maire qu'il y a une obligation de communiquer le document relatif aux indemnités des élus depuis 2 ou 3 ans. Dans ce cas, il n'y a pas de vote mais seulement une prise de connaissance du document.

Présentation de Mme CREPEY, la nouvelle chargée de mission.

Délibération n°27-01 du conseil municipal du 4 avril 2024

1) Installation d'un nouveau conseiller municipal

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation

Suite à la démission ayant pris effet au 14 mars 2024 de Madame Catherine DROUET, conseillère municipale élue sur la liste « Servir Lisses », Monsieur Patrick SAMIER, candidat figurant en 29^e position sur cette même liste, a été appelé à siéger au conseil municipal.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code électoral, notamment son article L. 270,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le procès-verbal des élections municipales en date du 28 juin 2020,

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 5 juillet 2020,
Vu le courrier en date du 14 mars 2024 par lequel Madame Catherine DROUET, conseillère municipale élue sur la liste « Servir Lisses », renonce à son mandat,

Vu la liste de candidats « Servir Lisses »,
Monsieur le Maire déclare Monsieur Patrick SAMIER installé dans ses fonctions de conseiller municipal,

Délibération n°27-02 du conseil municipal du 4 avril 2024

2) Modification du représentant de la ville à l'assemblée générale de l'agence locale de l'énergie et du Climat Sud Parisienne

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation

L'Agence Locale de l'Energie et du Climat Sud Parisienne (ALEC) est un outil de proximité d'aide à la décision, au service du développement durable.

Neutre et objective, l'association exerce sa mission à titre principal sur le territoire de la Communauté d'agglomération Grand Paris Sud – Seine-Essonnes-Sénart ainsi que sur celui des communes et des établissements de coopération intercommunale adhérant à l'association.

L'ALEC s'adresse à tous les acteurs du territoire :

- Les particuliers
- Les collectivités
- Les copropriétés
- Les entreprises

L'ALEC décline sa mission en 2 axes principaux :

- Informer et sensibiliser
- Conseiller et accompagner

Elle intervient plus spécifiquement sur les domaines suivants :

- L'efficacité énergétique
- La lutte contre la précarité énergétique
- L'utilisation rationnelle des ressources en énergie
- La promotion et le développement des énergies renouvelables
- La lutte contre le changement climatique

Son assemblée générale réunit chaque année tous les membres de l'association pour faire un bilan des actions menées et dresser les perspectives.

Conformément à ses statuts, elle se compose notamment du collège des membres fondateurs et de droit :

- Communauté d'agglomération Grand Paris Sud - Seine-Essonnes-Sénart et ses villes membres ;
- Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (Ademe Ile-de-France) ;
- Agence Régionale de l'Environnement et des Nouvelles Energies (Arene Ile-de-France).

Suite à la démission ayant pris effet au 23 janvier 2024 de Monsieur Philippe PERROT, il convient de nommer un nouveau représentant de la ville à l'assemblée générale de l'agence locale de l'énergie et du Climat Sud Parisienne.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et 33,

Vu la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association,

Vu la délibération n° 25-10 du 13 septembre 2011 par laquelle la ville de Lisses a adhéré à l'agence locale de l'énergie Evry Centre Essonne devenue Agence Locale de l'Energie et du Climat Sud Parisienne,

Vu la délibération n°02-06 du 15 juillet 2020 relative à la désignation du représentant de la ville à l'assemblée générale de l'agence locale de l'énergie et du climat sud parisienne,

Vu les statuts de l'agence locale de l'énergie et du Climat Sud Parisienne approuvés par la délibération susvisée, Considérant que, suite à la démission de Monsieur Philippe PERROT il convient de désigner un représentant de la commune à l'assemblée générale de l'agence locale de l'énergie Evry Centre Essonne, Entendu le rapport de Monsieur le Maire, Après dépôt des candidatures de M. Ludovic BOURGUIGNON pour la liste « Servir Lisses »,

**dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales
et par les textes susvisés,**

DÉCIDE à l'unanimité, de procéder par un vote à mains levées conformément aux dispositions de l'article L.2121-21 du code général des collectivités territoriales.

DÉSIGNE en qualité de représentant de la commune à l'assemblée générale de l'agence locale de l'énergie et du Climat Sud Parisienne par 20 voix pour le candidat de la liste « Servir Lisses » et 7 voix pour celui de la liste « Lisses 2020 » : Monsieur Ludovic BOURGUIGNON.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération au Président de l'agence locale de l'énergie et du Climat Sud Parisienne.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-03 du conseil municipal du 4 avril 2024

3) Réélection d'un membre de la commission cadre de vie, environnement urbain et commerces de proximité

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation

Par délibération n°04-03 du conseil municipal du 12 octobre 2020, le conseil municipal a créé une commission permanente composée de 8 membres afin d'étudier tout projet de délibération relatif à la cohésion et l'animation territoriales appelé à lui être soumis.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence, les membres de cette commission doivent être élus au scrutin proportionnel au plus fort reste, toute tendance disposant de sièges au conseil municipal ayant la possibilité de disposer d'au moins un siège dans cette commission.

Suite à la démission de Monsieur Philippe PERROT de son mandat de maire adjoint et de conseiller municipal, il convient de pourvoir le siège laissé vacant dans la commission « cadre de vie, environnement urbain et commerces de proximité ».

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et 22 ;

Vu l'arrêt n° 345568 du Conseil d'Etat, commune de Martigues, en date du 26 septembre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 05 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°4-03 du 12 octobre portant création de la commission « cadre de vie, environnement et commerces de proximité »,

Vu la délibération n°04-07 du 12 octobre 2020 relative à l'élection la commission « cadre de vie, environnement et commerces de proximité »,

Vu la délibération n°25-02 en date du 4 décembre 2023 relative à la réélection de la commission cadre de vie, environnement urbain et commerces de proximité,

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Philippe PERROT il convient de le remplacer dans la commission permanente « cadre de vie, environnement et commerces de proximité »,

Considérant qu'il convient de désigner les membres de ladite commission par un vote au scrutin proportionnel, toutes les tendances disposant de sièges au conseil municipal ayant la possibilité de disposer d'au moins un siège dans cette commission,

Après appel à candidatures en séance,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Dans les conditions fixées par la loi,**

DÉSIGNE en qualité de membre de la commission permanente « cadre de vie, environnement et commerces de proximité », par 20 voix pour les candidats de la liste « Servir Lisses » et 7 voix pour ceux de la liste « Lisses 2020 » :

SERVIR LISSES : Jocelyne HEURTEAUT, Jean-Marc MORIN, Roland DIMUR, Pascal MARQUES, Gaël GUION et Damien GUILLOU

LISSES 2020 : Thomas HENRY, Apolline BERTOLOTTI

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-04 du conseil municipal du 4 avril 2024

4) Réélection de la commission biodiversité, santé, développement durable et agenda 21

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation

Par délibération n°4-03 en date du 12 octobre 2020, le conseil municipal a créé une commission permanente composée de 8 membres afin d'étudier tout projet de délibération relatif à la biodiversité, à la santé, au développement durable et à l'agenda 21 appelé à lui être soumis.

Conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales et à la jurisprudence, les membres de cette commission doivent être élus au scrutin proportionnel au plus fort reste, toute tendance disposant de sièges au conseil municipal ayant la possibilité de disposer d'au moins un siège dans cette commission.

Suite à la démission de Monsieur Philippe PERROT de son mandat de maire adjoint et de conseiller municipal, il convient de pourvoir le siège laissé vacant dans la commission « biodiversité, santé, développement durable et agenda 21 ».

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-8 et 22 ;

Vu l'arrêt n° 345568 du Conseil d'Etat, commune de Martigues, en date du 26 septembre 2012 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 05 juillet 2020 ;

Vu la délibération n° 4-03 en date du 12 octobre 2020 portant création de la commission « biodiversité, santé, développement durable et agenda 21 » ,

Vu la délibération n° 4-08 en date du 12 octobre 2020 portant l'élection de la commission « biodiversité, santé, développement durable et agenda 21 » ,

Vu la délibération n° 19-02 en date du 5 décembre 2022 relative à la réélection de la commission biodiversité, santé, développement durable et agenda 21,

Vu la délibération n°25-04 en date du 4 décembre 2023 relative à la réélection de la commission biodiversité, santé, développement durable et agenda 21,

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Philippe PERROT il convient de le remplacer dans la commission permanente « biodiversité, santé, développement durable et agenda 21 » ,

Considérant qu'il convient de désigner les membres de ladite commission par un vote au scrutin proportionnel, toutes les tendances disposant de sièges au conseil municipal ayant la possibilité de disposer d'au moins un siège dans cette commission,

Après appel à candidatures en séance,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Dans les conditions fixées par la loi,**

DÉSIGNÉ en qualité de membre de la commission permanente « biodiversité, santé, développement durable et agenda 21 », par 20 voix pour les candidats de la liste « Servir Lisses » et 7 voix pour ceux de la liste « Lisses 2020 » : Monsieur Gaël GUION.

DIT que les autres membres désignés dans les délibérations susvisées demeurent inchangés et que la commission est dorénavant ainsi composée :

SERVIR LISSES : Martine HUET, Marie ALLARD-MEEUS, Isabelle JOUNY, Ludovic BOURGUIGNON, Damien GUILLOU et Gaël GUION

LISSES 2020 : Thomas HENRY et Stéphanie BAUD

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-05 du conseil municipal du 4 avril 2024

5) Modification des représentants du conseil municipal de la commission communale pour l'accessibilité

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation

La loi du 11 février 2005 a prévu la création de commissions locales pour l'accessibilité des personnes handicapées au niveau de chacune des communes de plus de 5 000 habitants et des intercommunalités de plus de 5 000 habitants exerçant la compétence « aménagement de l'espace » ou « transport ». Ces commissions ont été nettement réformées par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public (ERP), des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. Cette évolution de la réglementation est marquée par une composition élargie et de nouvelles fonctions.

Pour rappel, ces commissions ont pour mission de :

- Dresser le constat d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ; Elles détaillent l'accessibilité aux personnes handicapées ou à mobilité réduite, en fonction du type de handicap, des principaux itinéraires et cheminements dans un rayon de deux cents mètres autour des points d'arrêt prioritaires ;
- Présenter un rapport annuel au conseil municipal, le publier et le transmettre au préfet, au président du conseil général et à tous les responsables des bâtiments, installations et lieux de travail concernés par ce rapport ;
- Faire toute proposition susceptible d'améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Organiser un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées et aux personnes âgées.

L'ordonnance du 26 septembre 2014 a assigné aux commissions communales d'accessibilité de nouvelles missions liées aux établissements recevant du public :

- La commission est destinataire des projets d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'ap) pour l'ensemble des établissements recevant du public (ERP) situés sur le territoire communal, publics ou privés ;
- Elle doit en outre être associée à l'ensemble de la démarche de mise en accessibilité des ERP : à ce titre, elle est destinataire des documents de suivis de la mise en œuvre des agendas à l'issue de la 1^{ère} année et de l'attestation d'achèvement des travaux ;
- La commission doit également tenir à jour, par voie électronique, la liste des ERP du territoire communal qui ont élaboré un Ad'ap, et la liste des ERP accessibles aux personnes handicapées.

Ces commissions sont :

- des observatoires locaux de l'accessibilité et permettent de disposer d'un état des lieux de la chaîne de déplacement ;
- Des instances de mise en cohérence des initiatives locales ;
- Des lieux d'acculturation et d'approbation des enjeux et des préoccupations de chacun ;
- Des lieux de suivi et de compte-rendu, d'expertise et de gouvernance.

Composition de ces commissions : Outre les représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées, la commission doit accueillir des associations ou organismes représentant les personnes handicapées pour tous les types de handicap, notamment physique, sensoriel, cognitif, mental ou psychique, d'associations ou organismes représentant les personnes âgées, de représentants des acteurs économiques ainsi que de représentants d'autres usagers de la ville.

Le conseil municipal détermine le nombre des membres : soit un nombre total, soit un nombre par catégorie de membres préalablement déterminée ; la désignation nominative des membres relève de la compétence du Maire qui la fixe par arrêté.

La composition de la commission a été fixée par délibération n°04-13 du conseil municipal du 12 octobre 2020 et modifiée par délibération n° 07-09 du conseil municipal du 1^{er} février 2021 et est listée comme suit :

- M. le Maire, président de droit,
- six représentants du conseil municipal,
- un représentant d'associations ou d'organismes de personnes âgées,
- un représentant du secteur économique,
- un représentant d'associations ou d'organismes représentant les personnes handicapées outre le représentant de l'association des paralysés de France,
- deux représentants des usagers.

Suite à la démission de Monsieur Philippe PERROT de son mandat de maire adjoint et de conseiller municipal, il convient de pourvoir le siège laissé vacant dans la commission communale pour l'accessibilité.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, en particulier son article L.2143-3 tel que modifié par l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 et la loi n°2015-988 du 5 août 2015 ;

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

Vu la délibération n°04-13 du conseil municipal en date du 12 octobre 2020 fixant la composition de membres de la communale pour l'accessibilité et portant l'élection des représentants du conseil municipal,

Vu la délibération n°05-06 du conseil municipal en date du 9 novembre 2020 portant réélection des représentants du conseil municipal à la commission communale pour l'accessibilité,

Vu la délibération n°07-09 du conseil municipal en date du 1er février 2021 portant modification de la délibération n°04-13 du conseil municipal du 12 octobre 2020 portant fixation de la composition de la commission communale pour l'accessibilité et élection des représentants du conseil municipal,

Vu la délibération n°25-05 du conseil municipal en date du 4 décembre 2023 portant modification des représentants du conseil municipal de la commission municipale pour l'accessibilité,

Considérant que, suite à la démission de Monsieur Philippe PERROT il convient de le remplacer dans la commission communale pour l'accessibilité,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

DÉSIGNE en qualité de représentant de la liste Servir Lisses au sein de la commission communale d'accessibilité en lieu et place de M. Philippe PERROT : Monsieur Damien GUILLOU.

DIT que les autres membres désignés dans les délibérations susvisées demeurent inchangés et que la commission est dorénavant ainsi composée :

SERVIR LISSES : Marie ALLARD-MEEUS, Caroline VARIN, Roland DIMUR, Gérard BIREBENT et Damien GUILLOU

LISSES 2020 : Aurélie THUEGAZ

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-06 du conseil municipal du 4 avril 2024

6) Modification des représentants de la commune dans la commission de suivi de l'écosite de Vert-le-Grand/Echarcon

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation

Suite au décret du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites, la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) de Vert le Grand a été remplacée par une commission de suivi de l'Ecosite de Vert le Grand/ Echarcon.

Cette commission de suivi, dont les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, est composée de cinq collègues :

- représentants de l'Etat,
- collectivités locales ou établissements de coopération intercommunale concernés,
- riverains ou associations de protection de l'environnement,
- exploitants,
- salariés ou fonctionnaires de la collectivité titulaire de l'autorisation d'exploiter.

Elle a pour mission de créer un cadre d'échanges et d'informations sur les actions menées par les exploitants des installations classées pour la protection de l'environnement, de suivre l'activité des installations et de promouvoir l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Les installations retenues pour le périmètre de la commission de suivi sont les entreprises suivantes :

- SEMAVERT
- SEMARIV
- SEMATERRE
- SEMAVAL
- MEL
- BIOGENIE
- déchèterie du SIREDOM

Dans la mesure où notre commune est située dans un périmètre proche de l'Ecosite, il lui a été proposé par le Préfet de participer aux travaux de cette commission, ce qu'elle a accepté par délibération du 14 mai 2013.

Il a été convenu dès lors de désigner deux représentants, un titulaire et un suppléant, appelés à siéger dans le collège « Elus des collectivités territoriales ou d'établissements publics de coopération intercommunale » de cette commission.

Par délibération n°04-21 du 12 octobre 2020, le conseil municipal a désigné ses représentants au sein de la commission de suivi de l'écosite de Vert-le-Grand/Echarcon : M. Philippe PERROT, représentant titulaire, et M. Ludovic BOURGUIGNON, représentant suppléant.

Suite à la démission de Monsieur Philippe PERROT de son mandat de maire adjoint et de conseiller municipal, il convient de désigner un nouveau représentant titulaire.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2121-21 et 33,
Vu le code de l'environnement,
Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi des sites,
Vu la délibération n° 38-04 du 14 mai 2013 par laquelle la commune a accepté la proposition du Préfet de l'Essonne de participer aux travaux de la commission de suivi de l'Ecosite Vert le Grand/ Echarcon,
Vu l'arrêté préfectoral n°2013-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/468 du 30 septembre 2013 portant création de la commission de suivi de l'Ecosite de vert-le-Grand,
Vu la délibération n°04-21 du conseil municipal du 12 octobre 2020 désignant les représentants de la commune dans la commission de suivi de l'écosite de Vert-le-Grand/Echarcon,
Vu la délibération n°05-04 du conseil municipal du 9 novembre 2020 portant rectification d'une erreur matérielle dans la délibération n°04-21 du conseil municipal du 12 octobre 2020,
Considérant que, suite à la démission de Monsieur Philippe PERROT il convient de le remplacer,
Après appel à candidatures en séance,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

DÉSIGNE, par un vote au scrutin majoritaire, au titre des représentants de la ville de Lisses, en tant que titulaire, dans la commission de suivi de l'Ecosite Vert le Grand / Echarcon par 20 voix pour les candidats de la liste « Servir Lisses » et 7 voix pour ceux de la liste « Lisses 2020 » : Monsieur Damien GUILLOU.

DIT que le suppléant demeure inchangé : Monsieur Ludovic BOURGUIGNON.

CHARGE Monsieur le Maire de notifier la présente délibération à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-07 du conseil municipal du 4 avril 2024

7) Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation

Une loi du 21 février 2022 dite loi 3DS a précisé l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités Territoriales (CGCT) qui fixe le contenu de la Charte de l' élu local, en disposant que « Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte ».

Un décret du 7 décembre 2022 a précisé les modalités d'application de cet article et fixé au 1^{er} juin 2023 la date limite d'entrée en application.

L'échéance étant passée, il est donc nécessaire de mettre rapidement en place ce dispositif.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Il est proposé de nommer Monsieur Claude BOISRIVEAU, maire adjoint honoraire, référent déontologue pour les élus de la commune de Lisses.

Le ou les référents déontologues ou les membres du collège qui le constituent sont tenus au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions.

Le référent déontologue est désigné par l'assemblée délibérante. Il ne peut pas être élu local ou l'avoir été il y a moins de trois ans, ni être agent territorial de la collectivité.

La délibération portant désignation du déontologue précise la durée de l'exercice et de ses fonctions les modalités de sa saisine et de l'examen de celle-ci, ainsi que les conditions dans lesquelles les avis sont rendus. Elle précise également les moyens matériels mis à sa disposition.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.1111-1-1 portant sur la charte de l' élu local,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation et portant diverses mesures de simplification de l'action locale,

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local,

Vu la délibération n°04-01 du conseil municipal du 12 octobre 2020 relative à l'approbation d'une charte de déontologie des élus municipaux,

Considérant la nécessité de désigner un référent déontologue de l' élu local chargé d'apporter tout conseil utile tant au respect des principes déontologiques que la charte de déontologie adoptée en délibération le 12 octobre 2020,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

DÉSIGNE Monsieur Claude BOISRIVEAU, maire adjoint honoraire, en qualité de référent déontologue des élus de la ville de Lisses, jusqu'à la fin du mandat pour apporter aux membres du Conseil municipal qui le saisiront tout conseil sur l'application de la charte de déontologie des élus de Lisses.

PRÉCISE que le référent déontologue peut être saisi directement, par tout élu local de la collectivité, par voie écrite, de préférence par mail à l'adresse suivante : claude.boisriveau@ville-lisses.fr, en précisant dans son objet « saisine du référent déontologue – nom de la collectivité – confidentiel »

DIT que Monsieur le Maire peut demander l'avis du référent déontologue au-delà de sa situation propre, sur des questions de principe dans le fonctionnement du Conseil Municipal ou l'action des élus.

PRÉCISE que le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité.

PRÉCISE que le référent déontologue pourra solliciter les services municipaux en tant que de besoin.

PRÉCISE qu'un bureau et le matériel adapté à l'exercice de ses fonctions seront mis à disposition de l'élu autant que de besoin.

PRÉCISE que les vacances seront rémunérées à hauteur de 80 euros par dossier.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-08 du conseil municipal du 4 avril 2024

8) Point retiré de l'ordre du jour

Délibération n°27-09 du conseil municipal du 4 avril 2024

9) Renouvellement du Label IJ pour la Structure Information Jeunesse dit « Infojeunes »

Personne intervenue : Mme RANGUÉ

Rapport de présentation

La mission d'information jeunesse est un service public défini et garanti par l'État. Le ministère en charge de la jeunesse labellise les structures qui forment le réseau Information Jeunesse et soutient leur développement, en collaboration avec les collectivités territoriales.

Le Point d'Information Jeunesse de la commune, maintenant désigné sous le nom de "Structure Information Jeunesse" (SIJ) ou "Infojeunes", est une ressource pour tous les jeunes en quête d'informations dans les domaines de l'enseignement, de l'emploi, de la formation, de la santé, du logement et des loisirs. Il a ouvert ses portes au public le 9 avril 2011 et a été officiellement labellisé le 27 janvier 2012. Cette labellisation a été renouvelée le 21 juillet 2017 et le 21 juin 2021, pour des périodes de trois ans. Depuis le 1er septembre 2022, la durée de labellisation est passée à 6 ans, sous réserve de la réalisation d'un bilan intermédiaire à 3 ans.

La structure compte deux informateurs jeunesse, le responsable de la structure et une informatrice jeunesse, ayant pour mission d'accompagner les jeunes dans la définition et la réalisation de leurs projets professionnels et personnels, en les guidant et en les informant sur tous les sujets qui les préoccupent ou les concernent dans leur vie quotidienne et dans l'exercice de leurs droits.

Au cours de l'année 2023, plus de 2 012 jeunes ont été concernés. Ces dernières années, le SIJ a organisé des événements tels que le Carrefour des Métiers, le Forum Jobs d'été & Alternance, le Forum Prévention/Santé, la Prévention Routière. Les dispositifs tels que "Réalise tes projets" et l'aide au BAFA sont toujours d'actualité, tout comme les actions d'information et de prévention sur les dangers des réseaux sociaux et d'Internet, ainsi qu'une aide à la rédaction de CV.

En considération des avantages de l'obtention du label de la Structure Information Jeunesse et en tenant compte du fait que les actions menées par le SIJ pour la commune répondent aux critères définis par l'État permettant d'obtenir une labellisation,

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'avis favorable de la commission du temps de l'enfant en date du 21 mars 2024,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté et notamment son article 54,

Vu le décret n° 2017-574 du 19 avril 2017 relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse », pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté n° 2017-86 du 27 janvier 2017,

Vu le décret n° 2022-1184 du 25 août 2022 portant modification du décret n° 2017-574 du 19 avril 2017, relatif à la labellisation des structures « Information Jeunesse » pris pour l'application de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Vu l'avis favorable de la commission du temps de l'enfant en date du 21 mars 2024,

Considérant que la labélisation de la structure Information Jeunesse rentre dans le cadre mise en œuvre de la politique jeunesse,

Considérant que la structure Information Jeunesse répond à un besoin d'information et d'accompagnement des jeunes dans tous les domaines concernant leurs projets de vie et de l'exercice de leurs droits,

Considérant que la commune de Lisses a mis en place un Point Information Jeunesse, qui a été labellisé depuis le 27 janvier 2012,
 Considérant que ce label arrive à échéance en 2024,
 Considérant l'importance de développer un réseau de partenaires afin de bénéficier d'une documentation et d'une information d'aide à l'échelle régionale,
 Considérant que les actions menées par la commune de Lisses correspondent aux critères de labellisation des structures d'Information Jeunesse,
 Entendu le rapport de Mme RANGUÉ,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

APPROUVE la demande de renouvellement de labélisation de la Structure Information Jeunesse,

AUTORISE Monsieur Le Maire ou un ses représentants à demander le renouvellement de labélisation nécessaire auprès de SDJES et à signer la convention de labélisation IJ et tout document y afférent.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-10 du conseil municipal du 4 avril 2024

10) Revalorisation des retraites – Mise à jour de la grille des quotients liée aux sorties et aux voyages organisés par la Maison des séniors

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Rapport de présentation

Les pensions civiles et militaires de retraite et assimilées ont été revalorisées à compter du 1^{er} janvier 2024, à hauteur maximale de 5.3%.

Il est proposé de modifier en conséquence les tranches de quotients appliqués aux tarifs des sorties et des voyages organisés par la Maison des séniors à destination de ses adhérents et des séniors inscrits sur le fichier du C.C.A.S. comme suit :

Tranches de quotients en euros		<u>VOYAGES</u> Participation fixe des administrés en %	<u>SORTIES</u> Participation fixe des administrés en %
2022-2023	2024		
Quotient 1 : moins de 6 255 €	Quotient 1 : moins de 6 587 €	50 %	30 %
Quotient 2 : de 6 256 € à 7 960 €	Quotient 2 : de 6 588 € à 8 382 €	60 %	40 %
Quotient 3 : de 7 961 € à 9 661 €	Quotient 3 : de 8 383 € à 10 173 €	70 %	50 %
Quotient 4 : de 9 662 € à 11 368 €	Quotient 4 : de 10 174 € à 11 971 €	80 %	60 %
Quotient 5 : 11 369 € à 13 073 €	Quotient 5 : 11 972 € à 13 766 €	90 %	70 %
Quotient 6 : de 13 074 € et plus	Quotient 6 : de 13 767 € et plus	100 %	80 %

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la délibération n°05.07.04 du 19 octobre 2004 portant sur les tarifs des sorties « sénior »,
Vu la délibération n°13.03.06 du 30 mai 2006 relative aux voyages « sénior » et à la modification du règlement,
Vu la délibération n°15.03.07 du 29 mars 2007 relative à la modification de la grille du quotient familial,
Vu la délibération n° 04.07 du 27 novembre 2007 relative à la modification de la grille du quotient familial, et du règlement des voyages « sénior »,
Vu la délibération n°13.06 du 29 septembre 2009 relative à la modification de la grille du quotient familial,
Vu la délibération n°24.01 du 17 juin 2011 relative à la modification de la grille du quotient familial, et du règlement des voyages « sénior »,
Vu la délibération n°40.03 du 24 septembre 2013 relative à l'actualisation des dispositions financières et de règlement des voyages « sénior »,
Vu la délibération n°5-12 du 23 septembre 2014 relative à l'application de la grille des quotients « retraités » au tarif des sorties à destination du public « sénior »,
Vu la délibération n°13-10 du 11 février 2016 relative à l'application de la grille des quotients « retraités » au tarif des sorties à destination du public « sénior »,
Vu la délibération n°27-01 du 13 décembre 2017 relative à l'application de la grille des quotients « retraités » au tarif des sorties à destination du public « sénior »,
Vu la délibération n°36-05 du 24 juin 2019 relative à l'application de la grille des quotients « retraités » au tarif des sorties à destination du public « sénior »,
Vu la délibération n°02-36 du 15 juillet 2020 relative à l'application de la grille des quotients « retraités » au tarif des sorties à destination du public « sénior »,
Vu la délibération n°10-05 du 21 juin 2021 relative à l'application de la grille des quotients « retraités » au tarif des sorties à destination du public « sénior »,
Vu la délibération n°15-21 du 04 avril 2022 relative à l'application de la grille des quotients « retraités » au tarif des sorties à destination du public « sénior »,
Vu la circulaire de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse n° 2024-3 du 09 janvier 2024 indiquant la revalorisation appliquée aux pensions et rentes de vieillesse au 1^{er} janvier 2024,
Considérant la revalorisation des pensions civiles et militaires de retraite et assimilées à hauteur maximale de 5.3%,
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

MODIFIE les tranches de quotients relatives aux tarifs des sorties et des voyages « sénior » suite à la revalorisation des pensions au 1^{er} janvier 2024 comme suit :

Tranches de quotients en euros	VOYAGES Participation fixe des administrés en %	SORTIES Participation fixe des administrés en %
Quotient 1 : moins de 6 587 €	50%	30%
Quotient 2 : de 6 588 € à 8 382 €	60%	40%
Quotient 3 : de 8 383 € à 10 173 €	70%	50%

Quotient 4 : de 10 174 € à 11 971 €	80%	60%
Quotient 5 : 11 972 € à 13 766 €	90%	70%
Quotient 6 : de 13 767 € et plus	100%	80%

RAPPELLE que les sorties et les voyages organisés par l'intermédiaire d'un prestataire extérieur feront l'objet d'une décision du Maire par délégation du Conseil Municipal avec l'indication du prix coûtant individuel.

RAPPELLE que les recettes des sorties et des voyages « sénior » seront encaissées dans la régie de recettes « animations et activités municipales de loisirs séniors » de la Maison des Séniors constatées au budget de l'exercice en cours, chapitre 70.

RAPPELLE que le calcul du quotient s'effectue de la manière suivante : revenu fiscal de référence N-1, divisé par le nombre de parts indiqué sur l'avis d'imposition.

RAPPELLE que durant la période d'inscription aux voyages, les participants devront, pour réserver leurs places, verser des arrhes à hauteur de 20 % du tarif plein individuel négocié par la ville et que le solde devra être versé un mois avant le départ.

RAPPELLE que les conditions de remboursement suite à l'annulation d'un voyage seront celles stipulées dans le contrat d'assurance.

DIT que cette aide financière ne s'appliquera pas aux autres activités payantes proposées par la Maison des Séniors et aux chambres de type « single ».

DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune.

APPLIQUE les nouvelles tranches de quotients à compter du 08 avril 2024.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-11 du conseil municipal du 4 avril 2024

11) Renouvellement de l'agrément Service Civique avec l'Agence de Service Civique

Personne intervenue : Mme RANGUÉ

Rapport de présentation

Le Service Civique, instauré par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 et son décret d'application n° 2010-485 du 12 mai 2010, vise à renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale chez les jeunes de 16 à 25 ans, sans condition de diplôme. Il permet à ces jeunes de s'engager pour une période de 6 à 12 mois auprès d'organismes à but non lucratif ou de personnes morales de droit public, pour accomplir des missions d'intérêt général.

La ville de Lisses a accueilli 3 jeunes en Service Civique depuis 2018, et il est proposé de pérenniser cette initiative en continuant d'accueillir des volontaires. Cette démarche vise à contribuer au "vivre ensemble", à promouvoir la citoyenneté active et solidaire, à permettre aux jeunes de découvrir la fonction sociale d'une ville et à inscrire leur engagement dans un parcours professionnel. Elle offre également des opportunités aux agents de la ville de côtoyer et de s'enrichir de la vitalité citoyenne des jeunes adultes engagés.

Les missions des volontaires peuvent s'articuler autour de neuf thématiques du service civique, telles que l'environnement, la culture et les loisirs, le sport, la santé, l'éducation pour tous, le développement international, la solidarité, la mémoire et la citoyenneté, ainsi que l'intervention d'urgence en cas de crise.

En contrepartie de leur action, les volontaires recevront une indemnité mensuelle de 619,83 €, en plus d'une indemnité principale de 504,98 € net versée par l'Agence de Service et de Paiement. La Ville de Lisses versera une indemnité complémentaire de 114,85 € au 1^{er} janvier 2024, destinée à couvrir les besoins de subsistance, d'équipement, d'hébergement ou de transport des volontaires. Les volontaires auront droit à deux jours de congé par mois, trois s'ils sont mineurs, quelle que soit la durée hebdomadaire de leur mission. De plus, ils bénéficieront d'une formation obligatoire, dont le référentiel sera fourni par l'Agence de Service Civique.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu la loi n° 2010-214 du 10 mars 2010 codifiée dans le code du service national,
Vu le décret d'application n° 2010-485 du 12 mai 2010,
Vu l'avis favorable de la commission du temps de l'enfant en date du 21 mars 2024,
Considérant que le Service Civique a pour objet de renforcer la cohésion nationale et la mixité sociale afin d'offrir à toute personne volontaire de 16 à 25 ans (élargi à 30 ans aux personnes en situation de handicap) l'opportunité de servir les valeurs de la République et de s'engager en faveur d'un projet collectif, en effectuant une mission d'intérêt général auprès d'une personne morale de droit public agréée,
Considérant que les missions proposées ont pour vocation d'être essentiellement réalisées sur le terrain, qu'elles revêtent un caractère éducatif, environnemental ou contribuent à une prise de conscience de la citoyenneté,
Entendu le rapport de Mme RANGUÉ,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget de la ville pour les exercices 2024 et les suivants.

DÉCIDE de poursuivre la mise en place du dispositif du Service Civique au sein de la collectivité, sur la base d'un contrat d'engagement de Service Civique d'une durée de six à douze mois à raison de 24 à 35 heures hebdomadaires.

AUTORISE Monsieur Le Maire, ou un ses représentants, à demander le renouvellement de l'agrément nécessaire auprès de l'Agence du Service Civique et à signer les contrats d'engagements de Service Civique avec les volontaires ou tout document s'y rapportant.

INDIQUE que le montant de l'indemnité mensuelle complémentaire à verser au volontaire pour la prise en charge de ses besoins de subsistance, d'équipement, d'hébergement ou de transport est fixé à 6,37 % de la rémunération mensuelle afférent à l'indice brut 367 de la fonction publique, soit 114,85 € au 1 janvier 2024.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-12 du conseil municipal du 4 avril 2024

12) Adhésion à l'association Souffleurs de sens

Personne intervenue : Mme BOISSÉ

Amendement proposé par Madame Brigitte BOISSÉ pour ajouter dans la délibération que l'association Souffleur de sens dépend de l'association SOS solidarité, accepté.

Rapport de présentation

Le service culturel soucieux de favoriser l'accès à la culture au plus grand nombre souhaite proposer l'accès à la culture aux spectateurs aveugles et malvoyants

La mission de l'association « Souffleurs de sens » est la suivante :

- Favoriser l'accès à la culture des personnes en situation de handicap ou qui en sont éloignés

Le service souffleurs d'images de l'association « Souffleurs de sens » propose aux personnes aveugles et malvoyantes d'accéder à l'événement culturel de leur choix.

Afin de pouvoir bénéficier de ce service, il nous est demandé d'adhérer à l'association « Souffleurs de sens », association à but non lucratif, régie par la loi de 1901 et d'offrir la place du bénévole souffleurs d'images. Une adhésion annuelle qui s'élève à 70 euros s'applique aux collectivités, il est demandé aux membres du Conseil Municipal d'approuver cette adhésion.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 à 2122-3 et L.2125-1 à L.2125-4,

Vu l'avis favorable de la commission animation et cohésion du territoire en date 19 mars 2024,

Entendu le rapport de Mme BOISSÉ,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

APPROUVE les statuts de l'association Souffleurs de sens, qui dépend de l'association SOS Solidarité.

ADHÉRE à l'association Souffleurs de sens pour un montant de cotisation de 70 euros (soixante-dix) valable pour l'année civile en cours, imputée sur l'article budgétaire du service culturel.

AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant délégué, à prendre toutes décisions utiles à l'exécution de la présente délibération et à signer tous les actes et documents y afférent.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-13 du conseil municipal du 4 avril 2024

13) Subventions de fonctionnement 2024 – Associations culturelles

Rapport de présentation commun aux délibérations relatives aux subventions :

27-13, 27-15, 27-16, 27-18 et 27-24

Les subventions constituent des dépenses facultatives du budget de la commune laquelle doit respecter certaines règles pour leur attribution, notamment au regard de l'intérêt général pour ses administrés que représentent les activités de l'association qui lui a présenté une demande.

L'attribution d'une subvention est une décision discrétionnaire du conseil municipal. Aucune association ne bénéficie d'un droit au versement ou à la reconduction d'une subvention.

Toute association ayant bénéficié d'une subvention de la commune est en revanche soumise à un certain nombre d'obligations.

Elle est notamment tenue dans l'année en cours de fournir à la commune une copie certifiée de son budget ainsi que tous les documents faisant connaître les résultats de son activité.

Si le montant de la subvention accordée est supérieur à 23 000 €, la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations rend obligatoire la mise en place d'une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention.

Une telle convention a été mise en place avec l'amicale du personnel ainsi qu'avec les associations sportives, jeunesse et culturelles suite à la mise en place des dispositifs « coup d pouce » d'aide pour les jeunes.

Si la subvention (ou le total des subventions reçues) est supérieure à 153 000 €, l'association bénéficiaire a en outre l'obligation de nommer au moins un commissaire aux comptes et un suppléant.

Pour éviter de se trouver en situation de conflit d'intérêts ou de gestion de fait, il est rappelé aux membres du conseil municipal que, s'ils sont susceptibles d'être qualifiés de personnes intéressées (directement, indirectement ou à titre familial) du fait d'appartenir aux organes décisionnels d'une association subventionnée, ils ne doivent pas participer aux délibérations (débat et vote) du conseil municipal concernant cette association.

Ils sont invités à quitter la séance lorsque le point considéré est abordé afin de ne pas être comptabilisés dans le quorum et les votes.

Personnes intervenues : Mme BOISSÉ, Mme BAUD

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2313-1 (alinéa 2),
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption,
Vu l'avis de la commission cohésion et animation territoriale du 19 mars 2024,
Entendu le rapport de Mme BOISSÉ,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(22 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – Mme Brigitte BOISSÉ – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

M. Jean-Marc MORIN, M. Roland DIMUR, Mme Jocelyne HEURTEAUT, Mme Martine HUET, pouvoir Mme Christine BLANCHARD, ne participant ni au débat, ni au vote en raison de leur engagement dans l'une des associations concernées

ATTRIBUE les subventions suivantes aux associations pour l'année 2024 :

Nom de l'association	ANNÉE 2023 (rappel)	ANNÉE 2024	Mise à disposition de locaux
Association St Germain	3 945	3 000	Oui
Pep's Harmony	600	650	Oui
Association des Familles	2 500	2 500	Oui
FNACA	260	260	Non
Lisses Tarot	400	400	Oui
Amicale des Sapeurs Pompiers	600	800	Oui
Anciens combattants harkis	260	300	Non
Poker	0	1 500	Oui
Choralisses	350	300	Oui
MIDAC (Mille idées à coudre)	0	500	Oui
Club de l'Esperance	5 000	6 000	Oui
AEDFNF(Emergence et développement des femmes de Nguidjilone en France)	0	250	Non

Association nationale des combattants	(Adhésion décembre 2023)	300	Non
T O T A U X	14 915 €	16 760 €	

DIT que les crédits sont prévus à l'article 65748 du budget de l'exercice en cours.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-14 du conseil municipal du 4 avril 2024

14) Subventions de fonctionnement 2024 – Associations culturelles - Aide à la pratique culturelle pour les jeunes de moins de 17 ans – « dispositif coup de pouce »

Personne intervenue : Mme BOISSÉ

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption ;

Vu la délibération n°39-27 du 25 juin 2013 instituant une aide à la pratique des activités culturelles pour les jeunes de moins de 17 ans ;

Vu la délibération n°29-01 du 9 avril 2018 relative à la modification des tranches de quotient familial pour l'aide à la pratique sportive, culturelle et jeunesse pour les jeunes de moins de 17 ans (Dispositif Coup D'pouce) ;

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'association des familles ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion et animation territoriales du mardi 19 mars 2024,

Considérant que les actions de cette association ont un caractère d'intérêt général ;

Entendu le rapport de Mme BOISSÉ,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(26 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

M. Roland DIMUR ne participant ni au débat, ni au vote en raison de son engagement dans l'association concernée

FIXE comme suit les plafonds des subventions aux associations culturelles au titre de l'aide à la pratique des activités culturelles des jeunes pour l'année 2024 :

Nom de l'association	<u>ANNEE 2024</u>
	Subvention prévisionnelle
Association des familles	1 200 €

DIT que les subventions seront versées aux associations bénéficiaires sur présentation des justificatifs adéquats dans les limites fixées ci-avant.

DIT que la dépense correspondante sera imputée à l'article 6574 du budget de l'exercice en cours.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-15 du conseil municipal du 4 avril 2024

15) Subventions de fonctionnement 2024 – Associations sociales et CCAS

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Amendement proposé par Monsieur le Maire pour modifier le total des subventions qui s'élève à 11 920,90 euros, accepté.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion et animation territoriales du mardi 19 mars 2024 ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(24 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

M. Roland DIMUR, M. Gérard BIREBENT, Mme Liliane PETTAROS, ne participant ni au débat, ni au vote en raison de leur engagement dans l'une des associations concernées

ATTRIBUE comme suit les subventions aux associations sociales pour l'année 2024 :

Nom de l'association	<u>ANNÉE 2023</u>	<u>ANNÉE 2024</u>
Secours populaire	2 240 €	2 240 €
SNL	700 €	700 €
Les restaurants du Cœur	700 €	1 000 €
Secours catholique	500 €	500 €
CLIC	5840 €	5 876 €
GIP/FSL	1 104,90 €	1 104,90 €
Prévention Océane	-	500 €
Un bouchon une espérance	-	-
TOTAUX	11 084,90 €	11 920,90 €

FIXE comme suit la subvention de la commune au CCAS pour l'année 2024 :

Etablissement public	<u>ANNÉE 2023</u> <u>(pour mémoire)</u>	<u>ANNÉE 2024</u>
C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale)	132 000 €	132 000 €

C.C.A.S (Centre Communal d'Action Sociale) - part ASAMD	18 000 €	18 000 €
TOTAUX	150 000 €	150 000 €

DIT que les crédits correspondants sont prévus aux articles 65748, 6281 et 657362 du budget primitif 2024.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-16 du conseil municipal du 4 avril 2024

16) Subventions de fonctionnement 2024 – Associations jeunesse

Personne intervenue : Mme RANGUÉ

Amendement proposé par Madame Sabine RANGUÉ pour ajouter une subvention à l'association JAD d'un montant de 500 euros, accepté.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2313-1 (alinéa 2),
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901,
Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption,
Vu les dossiers de demande de subvention présentés par les associations concernées,
Vu l'avis favorable de la commission temps de l'enfant en date du jeudi 21 mars 2024,
Entendu le rapport de Mme RANGUÉ,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

ATTRIBUE comme suit les subventions aux associations jeunesse pour 2024 :

Nom de l'association	Année 2022 <i>(pour mémoire)</i>	Année 2023 <i>(pour mémoire)</i>	Année 2024
LIBRE STYLE	2 500 €	2 500 €	2 500 €
SCOUTS de FRANCE	700 €	700 €	900 €
DANCE WITH ROSA	1 700 €	400 €	1 900 €
JAD	1 200 €	500 €	500 €
TOTAUX	6 100 €	4 100 €	5 800 €

DIT que les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du budget de l'exercice en cours.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-17 du conseil municipal du 4 avril 2024

17) Subventions de fonctionnement 2024 – Associations jeunesse - Aide à la pratique culturelle pour les jeunes de moins de 17 ans – « dispositif coup de pouce »

Personne intervenue : Mme RANGUÉ

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.1611-4 et L.2313-1 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 93.123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption ;

Vu la délibération n°5-34 du 23 septembre 2014 modifiée par la délibération n°19-13 du 5 décembre 2016 instituant une aide à la pratique d'activités proposées par les associations pour les jeunes de moins de 17 ans ;

Vu la délibération n°17-10 du 27 juin 2022 relative à la modification des tranches de quotient familial pour l'aide à la pratique jeunesse pour les jeunes de moins de 17 ans ;

Vu les conventions d'objectifs et de moyens signées avec les associations concernées ;

Vu l'avis favorable de la commission du temps de l'enfant en date du 21 mars 2024,

Considérant que ces associations Jeunesse ont un caractère d'intérêt général,

Entendu le rapport de Mme RANGUÉ,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

ATTRIBUE comme suit le plafond de subventions aux associations Jeunesse pour l'année 2024 au titre du dispositif Coup D'Pouce Jeunesse :

Associations Jeunesse	Nombre de jeunes lissois	Aide maximum de la ville pour 1 jeune	Plafond de subvention
JAD	2	94,00 €	188,00 €
LIBRE STYLE	15	94,00 €	1 410,00 €
SCOUTS et GUIDES de FRANCE	5	94,00 €	470,00 €
DANCE WITH ROSA	15	94,00 €	1 410,00 €
TOTAL	37	94,00 €	3 478,00 €

DIT que les subventions seront versées aux associations bénéficiaires sur présentation des justificatifs adéquats dans les limites fixées ci-avant.

DIT que les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du budget de l'exercice en cours.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-18 du conseil municipal du 4 avril 2024

18) Subventions de fonctionnement 2024 – Associations sportives

Personnes intervenues : M. MORIN, M. COLLAS, Monsieur le Maire, M. HENRY

M. COLLAS demande pourquoi le FC Lissois n'a pas de subvention pour 2024.

M. MORIN répond que comme évoqué en commission, certains éléments ont été donnés tardivement par l'association et les services doivent ensuite analyser les documents.

Il s'agit notamment du document officiel de la fédération, avec le nombre de lissois inscrits qui doit être fourni et analysé selon la grille des critères de subvention. Nous proposons donc de voter la subvention au prochain CM, le FC Lissois en a été informé.

M. COLLAS demande si le FC Lissois est à jour sur le remboursement du prêt qui leur a été accordé par la commune il y a 2 ou 3 ans.

M. MORIN répond que le FC Lissois a donné sur les 2 dernière années, 2 fois chaque année 3 500 € soit au total 14 000 €, et qu'ils sont donc à jour de leurs paiements au niveau du calendrier.

M. le Maire intervient en précisant que le montant de l'avance sur trésorerie qui leur a été accordé est de 28 000 €. Le montant qui a été proposé initialement était de 38 000 € et le contrôle de légalité avait considéré que c'était tout à fait légal. Le prêt s'est fait sur 4 ans, à raison de 7 000 €/an.

Au-delà de ce point financier, M. le Maire ajoute qu'on peut se féliciter du dispositif Coup d pouce qui fonctionne très bien au sein du FC Lissois puisque presque 150 jeunes lissois ont retrouvé les terrains à Lisses. A contrario du Lisses Foot 91 puisqu'ils ont beaucoup de jeunes qui venaient du Mée-sur-Seine, mais très peu de Lissois. Aujourd'hui le Lisses Foot 91 est devenu une association de loisirs/copains et il s'oriente vers une fusion avec le FC Lissois.

L'objectif c'est que le foot lissois se retrouve dans un environnement apaisé et où les jeunes peuvent retrouver leur sport avec toutes ses vertus.

L'aspect moral va dans le sens de notre politique d'apaisement et d'éducation à travers les valeurs sportives.

M. HENRY souhaite savoir si dans ce sens, ils ont trouvé un terrain d'entente pour le partage du terrain n°2.

M. le Maire répond que oui.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption ;

Vu les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec chacune des associations sportives ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion et animation territoriales en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que les actions de ces associations sportives ont un caractère d'intérêt général ;

Entendu le rapport de M. MORIN,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(25 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

Mme Stéphanie BAUD, pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI, ne participant ni au débat, ni au vote en raison de son engagement dans l'une des associations concernées

ATTRIBUE comme suit les subventions aux associations sportives pour l'année 2024 :

Nom de l'association	Subvention Fonctionnement 2023	Subvention Handisport 2023	Subvention Fonctionnement 2024	Subvention Handisport 2024
~ SPORT ~				
Apnée G'Lisses	1 000 €	-	1 000 €	-
AS du Collège Rosa Luxemburg	1 100 €	-	1 200 €	-
AS Pétanque Lissoise	700 €	-	500 €	-
Association Self Défense Lissoise	850 €	-	900 €	-
Boxing Club Lissois	4 400 €	-	4 200 €	-
Club de Badminton de Lisses	4 200 €	-	4 000 €	-
Club Lissois d'Aïkido	600 €	-	250 €	-
Compagnie d'Arc de Lisses	700 €	-	1 200 €	-
Dahu 91 (escalade)	1 200 €	-	1 400 €	-
Esprit Boxe Lissois	6 900 €	500 €	1 400 €	
Ferristes Paris Sud (bras de fer)	250 €	-	250 €	-
Football Club Lissois	16 350 €	-	-	-
Gymnastique Sportive de Lisses	1 700 €	-	2 400 €	-
Haltère & Go	1 600 €	-	250 €	-
Handball Club Lisses	7 600 €	-	7 200 €	-
Karaté Shotokan Lissois	800 €	-	1 600 €	-
Heraklisses	0 €	-	250 €	
Les Consuls du Rugby	250 €	-	250 €	-
Lisses Athlétic Club	16 000 €	1 000 €	16 000 €	1 000 €
Lisses Cricket Club	3 500 €	-	3 500 €	-
Lisses Handball Sport Adapté	-	4 000 €	-	5 000 €
Lisses Sport Judo	5 000 €	-	6 000 €	-
Lisses Taekwondo	3 000 €	-	3 500 €	-
Locomotive Futsal Club Lisses	-	-	250 €	-
Randos Lissoises	250 €	-	250 €	-
Tennis Club de Lisses	2 600 €	-	2 700 €	-
Volley Ball Lissois	1 000 €	-	1 500 €	-
TOTAUX	81 550 €	5 500 €	61 950 €	6 000 €

DIT que les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du budget primitif 2024.

DIT que le versement de ces subventions est subordonné, d'une part, à la transmission d'un dossier complet et, d'autre part, à la signature des conventions d'objectifs et de moyens et/ou de convention pour l'utilisation des installations sportives municipales.

Délibération n°27-19 du conseil municipal du 4 avril 2024

19) Subventions supplémentaires de fonctionnement 2023 – Aide à la pratique sportive pour les jeunes de moins de 17 ans (Dispositif Coup D'pouce)

Personnes intervenues : M. MORIN, Monsieur le Maire

Précision apportée par Monsieur le Maire qui indique que 47 dossiers supplémentaires ont été déposés pour le dispositif Coup D'pouce en 2024 pour le Football Club Lissois, pour un total de 150. Le FCL est le club qui détient le plus de demande de dossier pour ce dispositif.

Pour le Lisses Athletic Club, Monsieur le Maire précise que Pablo MATHEO qui est adhérent du LAC vient de faire les résultats minimums aux USA sur le 200m pour être retenu aux JO et doit être également retenu pour le 100m dont la performance n'avait initialement pas été comptabilisée suite aux conditions météorologiques. La commune apporte donc son aide suite à sa présence dans les effectifs du LAC et espère le voir monter sur le podium aux JO.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2313-1 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 87.571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu la loi n° 93.123 du 29 janvier 1993, relative à la prévention de la corruption ;
Vu la délibération n°31-02 du 19 juin 2012 instituant une aide à la pratique sportive pour les jeunes de moins de 17 ans ;
Vu la délibération n°17-10 du 27 juin 2022 relative à la modification des tranches de quotient familial pour l'aide à la pratique sportive pour les jeunes de moins de 17 ans ;
Vu la délibération n°21-07 du 3 avril 2023 pour la subvention prévisionnelle pour l'aide à la pratique sportive pour les jeunes ;
Vu les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec ces associations ;
Vu l'avis favorable de la commission cohésion et animation territoriales en date du 19 mars 2024 ;
Considérant que les actions de cette association sportive ont un caractère d'intérêt général ;
Entendu le rapport de M. MORIN,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

ATTRIBUE comme suit le plafond de subvention pour l'année 2023 :

Association sportive	Subvention Prévisionnelle	Subvention Supplémentaire	Total des subventions
Football Club Lissois	6 000 €	3 000 €	9 000 €
Karaté Shotokan Lissois	0 €	500 €	500 €
Lisses Athlétic Club	1 500 €	300 €	1 800 €
Total	7 500 €	3 800 €	11 300 €

DIT que les subventions seront versées aux associations bénéficiaires sur présentation des justificatifs adéquats dans les limites fixées ci-avant.

DIT que la dépense sera imputée au compte 65748 du budget de l'exercice 2024.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-20 du conseil municipal du 4 avril 2024

20) Subventions de fonctionnement 2024 – Associations sportives - Aide à la pratique sportive pour les jeunes de moins de 17 ans – « dispositif coup de pouce »

Personnes intervenues : M. MORIN, Mme BAUD

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption ;

Vu la délibération n°31-02 du 19 juin 2012 instituant une aide à la pratique sportive pour les jeunes de moins de 17 ans ;

Vu la délibération n°29-01 du 9 avril 2018 relative à la modification des tranches de quotient familial pour l'aide à la pratique sportive, culturelle et jeunesse pour les jeunes de moins de 17 ans ;

Vu les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec chacune des associations sportives ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion et animation territoriales en date du 19 mars 2023 ;

Considérant que les actions de ces associations sportives ont un caractère d'intérêt général ;

Entendu le rapport de M. MORIN,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

FIXE comme suit les plafonds des subventions aux associations sportives au titre de l'aide à la pratique sportive des jeunes pour l'année 2024 :

	ANNÉE 2024 (saison 2024-2025)
Nom de l'association	Subvention prévisionnelle
Apnée G'Lisses	50 €
AS Collège Rosa Luxemburg	50 €
Association Self Défense Lissoise	50 €
Boxing Club Lissois	1 500 €
Club de Badminton de Lisses	500 €
Club Lissois d'Aïkido	50 €
Compagnie d'Arc de Lisses	150 €
Dahu 91 (escalade)	250 €
Ecole Nationale de Traceurs	150 €
Esprit Boxe Lissois	2 500 €
Football Club Lissois	10 000 €
Grapplisses Brazilian Jiu-Jitsu	300 €
Gymnastique Sportive de Lisses	5 000 €
Haltère & Go (ex-Muay Thai)	300 €
Handball Club Lisses	1 200 €
Heraklisses (muscultation)	100 €
Karaté Shotokan Lissois	500 €
Lisses Athlétic Club	2 000 €
Lisses Cricket Club	50 €
Lisses Handball Sport Adapté	100 €
Lisses Sport Judo	3 500 €
Lisses Taekwondo	1 000 €
M'Dance (ex-ménéaté 91)	150 €
Tennis Club de Lisses	2 500 €
Volley Ball Lissois	50 €
TOTAL	32 000 €

DIT que les subventions seront versées aux associations bénéficiaires sur présentation des justificatifs adéquats dans les limites fixées ci-avant.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au compte 65748 du budget de l'exercice en cours.

Délibération n°27-21 du conseil municipal du 4 avril 2024

21) Subventions de fonctionnement 2024 – Associations sportives - Aide à l'emploi d'éducateurs sportifs et contrats d'objectif

Personne intervenue : M. MORIN

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1 (alinéa 2) ;

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption ;

Vu les délibérations n°9 du 14 septembre 2001 et n°13 du 27 mars 2003, fixant les modalités d'aide à l'emploi d'éducateurs sportifs et des contrats d'objectif ;

Vu les conventions d'objectifs et de moyens conclues avec chacune des associations sportives ;

Vu l'avis favorable de la commission cohésion et animation territoriales en date du 19 mars 2024 ;

Considérant que les actions de ces associations sportives ont un caractère d'intérêt général ;
Entendu le rapport de M. MORIN,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

ATTRIBUE comme suit les subventions aux associations sportives pour l'année 2024 au titre de l'aide à l'emploi d'éducateurs sportifs et des contrats d'objectifs :

Nom de l'association	<u>ANNEE 2023</u> <u>(Prévisionnel)</u>		<u>ANNEE 2024</u> <u>(Prévisionnel)</u>	
	Aide à l'emploi d'éducateurs votée au CM	Contrat d'objectifs votée au CM	Aide à l'emploi d'éducateurs Demande	Contrat d'objectifs Demande
APNEE G'LISSSES		153 €		153 €
BOXING CLUB LISSOIS		305 €		305 €
CLUB DE BADMINTON DE LISSES		305 €		305 €
CLUB LISSOIS D'AÏKIDO		153 €		153 €
COMPAGNIE D'ARC DE LISSES		305 €		305 €
DAHU 91 (Escalade)		305 €		457 €
ESPRIT BOXE LISSOIS		763 €		457 €
FOOTBALL CLUB LISSOIS	540 €	763 €		763 €
GYMNASTIQUE SPORTIVE DE LISSES		457 €		457 €
HANDBALL CLUB LISSES	180 €	610 €		457 €
HERAKLISSES (Muscultation)		0 €		457 €
LISSES ATHLETIC CLUB		763 €		763 €
LISSES CRICKET CLUB		305 €		305 €
LISSES SPORT ADAPTE	0 €	153 €	360 €	305 €
LISSES TAEKWONDO		153 €		153 €
LOCOMOTIVE FUTSAL CLUB DE LISSES		153 €		153 €
M'DANCE (ex-MENEATE 91)		457 €		457 €
HALTERE & GO (ex-MUAY THAI)		153 €		153 €
TENNIS CLUB DE LISSES	540 €	457 €	0 €	457 €
VOLLEY-BALL LISSOIS		0 €		305 €
TOTAL	1 260 €	6 865 €	360 €	7 320 €

PRÉCISE que les subventions d'aide à l'emploi d'éducateurs sportifs et de contrats d'objectif sont versées selon les modalités prévues par les délibérations n°9 du 14 septembre 2001 et n°13 du 27 mars 2003.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits aux comptes 65748 et 6745 du budget de l'exercice en cours.

Délibération n°27-22 du conseil municipal du 4 avril 2024

22) Subvention exceptionnelle à l'association « Lisses Sport Judo »

Personne intervenue : M. MORIN

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'association « Lisses Sport Judo »,

Considérant l'organisation d'un tournoi de judo par l'association « Lisses Sport Judo » au gymnase du Long Rayage et le budget prévisionnel présenté,

Vu l'avis favorable de la commission cohésion et animation territoriales en date du 19 mars 2024,

Entendu le rapport de M. MORIN,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(25 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

Mme Stéphanie BAUD, pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI, ne participant ni au débat, ni au vote en raison de son engagement dans l'association concernée

DÉCIDE de verser une subvention exceptionnelle de 550 euros à l'association « Lisses Sport Judo » au titre de l'organisation d'un tournoi de judo au gymnase du Long Rayage le 2 juin 2024.

PRÉCISE que la dépense sera imputée au chapitre 65 article 65748 du budget de l'exercice en cours.

Délibération n°27-23 du conseil municipal du 4 avril 2024

23) Subventions de fonctionnement 2024 à destination des associations de parents d'élèves et des coopératives scolaires

Personne intervenue : Mme RANGUÉ

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1611-4 et L.2313-1 (alinéa 2),

Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901,

Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption,

Vu l'avis favorable de la commission temps de l'enfant en date du jeudi 21 mars 2024,

Entendu le rapport de Mme VACHER,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(26 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – Mme Aurélie THUEGAZ.)

M. Thomas HENRY, ne participant ni au débat, ni au vote en raison de son engagement dans l'une des associations concernées

ATTRIBUE comme suit les subventions aux associations et coopératives scolaires pour l'année 2024 :

Subvention aux associations de parents d'élèves année 2024			
Règle d'attribution	ASSOCIATION	Nbre de postes éligibles à la subvention	Propositions
27 €/siège	F.C.P.E.	6 postes (17 en 2023)	162 €
	AMI (affiliation UNAPE)	13 postes (7 en 2023)	351 €
	SOUS TOTAL 1		513 €

Subvention aux coopératives scolaires année 2024				
Ecoles	Année 2023	Règle d'attribution	Nbre de classes	Année 2024
MISTRAL - Maternelle	2 200 €	550 € par classe	4 classes	2 200 €
DU BELLAY - Maternelle	2 750 €		5 classes	2 750 €
COROT - Maternelle	2 750 €		5 classes	2 750 €
MISTRAL - Élémentaire (202 élèves)	404 €	2,00 € par élève (prévisionnel)	197 élèves	394 €
DU BELLAY - Élémentaire (173 élèves)	346 €		180 élèves	360 €
COROT - Élémentaire (193 élèves)	386 €		188 élèves	376 €
			SOUS TOTAL 2	8830 €

Soit un total global de 9 343 euros

ATTRIBUE comme suite la subvention de la commune à la Caisse des Ecoles pour l'année 2024 :

Organisme public -657361-	ANNÉE 2023 (pour mémoire)	ANNÉE 2024
Caisse des Écoles	30 000 €	30 000 €

DIT que le montant de la participation de la Municipalité concernant les écoles sera réajusté en fonction du nombre exact d'élèves constaté à la rentrée scolaire 2024/2025 pour les élémentaires et réévalué en fonction du nombre de classes effectives pour les maternelles.

DIT que les crédits sont prévus aux articles 65748 et 657361 du budget primitif 2024.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-24 du conseil municipal du 4 avril 2024

24) Subvention de fonctionnement 2024 – Amicale du personnel

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 1611-4 et L. 2313-1 (alinéa 2) ;
Vu la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat, notamment son article 16 modifiant l'article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;
Vu la loi n° 93-123 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption ;
Vu la convention d'objectifs et de moyens conclue avec l'amicale du personnel ;
Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(26 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)
Mme Liliane PETTAROS, ne participant ni au débat, ni au vote en raison de son engagement dans l'association concernée

ATTRIBUE la subvention de fonctionnement suivante au titre de l'année 2024 :

Nom de l'association	ANNÉE 2023 (pour mémoire)	ANNÉE 2024
Amicale du Personnel	40 320 €	41 400 €

DIT que les crédits correspondants sont prévus à l'article 65748 du budget primitif 2024.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-25 du conseil municipal du 4 avril 2024

25) Modalités de mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n° 4 PLU

Personnes intervenues : M. DIMUR, Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.123-13-1 et suivants, L. 153-45 et suivants ;
Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration de révision des documents d'urbanisme ;
Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 relatif aux documents d'urbanisme et pris pour l'application de l'article 51 de la loi n° 2010-874 du 27 juillet 2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;
Vu la délibération n°14.03.06 du Conseil Municipal en date du 30 mai 2006 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n°42-02 du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2013 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n°4-03 du Conseil Municipal en date du 25 juin 2014 approuvant la modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n°27-03 du Conseil Municipal en date du 13 décembre 2017 approuvant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu la délibération n°37-02 du Conseil Municipal en date du 23 septembre 2019 approuvant la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu la délibération n°08-07 du Conseil Municipal en date du 29 mars 2021 approuvant la modification simplifiée n°3 du Plan Local d'Urbanisme ;
Vu l'arrêté n°062/2024 du Maire en date du 18 mars 2024 prescrivant la procédure simplifiée n° 4 du PLU de la commune de Lisses ;
Vu la saisine de la Mission régionale d'autorité environnementale ;
Vu l'avis de la commission cadre de vie, environnement urbain et commerces de proximité en date du 25 mars 2024 ;

Considérant que la modification simplifiée n°4 a pour objet :

- De supprimer les conditions particulières de l'article 1AUI2 2-1 pour la construction des entrepôts
- Interdire l'implantation des activités liées au commerce de détail.
- De modifier l'OAP sectorielle afin de pouvoir préserver au mieux la spécificité du site en accord avec les orientations du PADD.

Considérant que le projet de modification simplifiée, l'exposé des motifs et le cas échéant les avis émis par les personnes associées mentionnées aux I et III de l'article L. 121-4 du code de l'urbanisme seront mis à disposition du public pendant un mois, dans des conditions lui permettant de formuler ses observations et que ces observations seront enregistrées et conservées,

Considérant que les modalités de la mise à disposition doivent être précisées par le Conseil Municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition,

Entendu le rapport de M. DIMUR,

**Après en avoir délibéré,
Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ**

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

FIXE les modalités de la mise à disposition du public du dossier de modification simplifiée n°4 du PLU comme suit :

- Mise à disposition du dossier de modification simplifiée en mairie et sur le site internet de la ville,
- Avis au public dans un journal diffusé dans le département précisant l'objet de la modification simplifiée, le lieu et les heures où le public pourra consulter le dossier et formuler des observations,
- Mise à disposition d'un registre permettant au public de formuler des observations en Mairie.

DIT que la présente délibération fera l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquels le public pourra consulter le dossier et formuler des observations, publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département, et ce, huit jours, au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en Mairie dans le délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.

DIT que le Maire est chargé de mettre en œuvre les mesures de publicité de la présente délibération, ainsi que les modalités de la mise à disposition telles qu'elles ont été fixées.

Délibération n°27-26 du conseil municipal du 4 avril 2024

26) Travaux de construction Tribunes- Vestiaires – Approbation du protocole d'accord transactionnel avec les sociétés FOURCADE-OTE et EGA

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code civil, et notamment ses articles 2044 à 2058,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et suivants, d'une part, et L. 2131-1 et L. 2131-2 d'autre part,

Vu la circulaire du 7 septembre 2009 du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi relative au recours à la transaction pour la prévention et le règlement des litiges sur l'exécution des contrats de la commande publique,

Vu l'avis n°249153 du Conseil d'État du 6 décembre 2002, Syndicat intercommunal des établissements du second degré du district d'Haÿ-Les-Roses, qui dispose que « *le contrat de transaction, par lequel les parties terminent une contestation née ou préviennent une contestation à naître, a entre ces parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Il est exécutoire de plein droit, sans qu'y fassent obstacle, notamment, les règles de la comptabilité publique* »,

Vu la délibération n°30-05 du 22 mai 2012 portant attribution de la mission de maîtrise d'œuvre pour la construction d'une tribune vestiaire sur le complexe sportif Stéphane Diagana à l'équipe constituée de EGA – Erik Giudice Architecture – 75011 Paris, mandataire de OTE Ingénierie (BET structure, fluide, économie de la construction) et d'OTELIO (démarche HQE),

Vu la délibération n°16-31 du 23 juin 2016 portant attribution du marché n°201501302MT045 pour le lot n°2 de travaux de charpente métallique dans le cadre de construction d'une tribune-vestiaires sur le complexe sportif Stéphane Diagana de la commune de Lisses,

Vu la requête enregistrée au greffe du tribunal administratif de Versailles le 6 décembre 2022 sous le numéro 2209188, par laquelle la Commune de Lisses a demandé au juge des référés, sur le fondement des dispositions de l'article R. 532-1 du code de justice administrative, de désigner un expert chargé de se prononcer sur les causes et les conséquences des désordres qui affectent la charpente métallique et la toiture du bâtiment tribune-vestiaires du complexe sportif « Stéphane Diagana »,

Considérant que les parties se sont finalement mises d'accord pour mettre un terme définitif à ce différend par la voie de la transaction,

Considérant que les parties acceptent de réaliser les concessions réciproques suivantes :

Considérant que la commune de Lisses s'engage à :

- Procéder à la levée des réserves émises concernant les traces de rouilles affectant la charpente métallique et la toiture du bâtiment tribune-vestiaires du complexe sportif « Stéphane Diagana », sous réserve d'une part, de la bonne exécution, par la société Fourcade, des travaux de réparation mentionnés à l'article 2 du présent protocole, conformément aux annexes 1 et 2 et, d'autre part, de l'avis favorable du maître d'œuvre sur la levée desdites réserves
- Renonce à toute action ou réclamation qui trouverait son fondement dans les faits à l'origine du présent protocole, à l'exclusion des actions éventuelles trouvant leur fondement dans la responsabilité décennale des constructeurs,

Considérant que la société Fourcade s'engage à :

- Procéder à la reprise de la peinture sur les platines de pied de poteaux et les poteaux de charpente sous le faux plafond, conformément à la méthodologie annexée au présent protocole (**annexe 1**) et en suivant les préconisations du fabricant ZOLPAN en date du 11 janvier 2024 (**annexe 2**) selon la chronologie suivante :
 - A titre de réparation, réalisation d'une première reprise de la peinture au mois d'avril 2024, sous réserve de temps sec, selon les méthodologies et conditions évoquées ci-dessus et jointes en annexe 1 et 2
 - A titre d'entretien, réalisation d'une deuxième reprise de la peinture au mois de avril 2025, sous réserve de temps sec, selon les méthodologies et conditions évoquées ci-dessus et jointes en annexe 1 et 2

- Verser à la Commune de Lisses une somme de 11 250 € H.T, soit 13500 € TTC, correspondant à 75% du montant des frais irrépétibles et dépens arrêtés à la somme de 15 000 € H.T soit 18 000 € TTC,

Considérant que la société OTE s'engage, à titre de concession, en contrepartie des engagements pris par les autres parties au présent protocole, à verser à la Commune de Lisses une somme de 1875€ H.T, soit 2250 € TTC, correspondant à 12,5% du montant des frais irrépétibles et dépens arrêtés à la somme de 15 000 € H.T soit 18 000 € TTC,

Considérant que la société EGA s'engage, à titre de concession, en contrepartie des engagements pris par les autres parties au présent protocole, à verser à la Commune de Lisses une somme de 1875€ H.T, soit 2250 € TTC, correspondant à 12,5% du montant des frais irrépétibles et dépens arrêtés à la somme de 15 000 € H.T soit 18 000 € TTC,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

APPROUVE les termes du protocole transactionnel annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son représentant délégué à signer le protocole d'accord transactionnel avec les sociétés.

Délibération n°27-27 du conseil municipal du 4 avril 2024

27) Modalité de la concertation dans le cadre de la détermination des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAÉnR)

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables ;

Vu l'article 15 de la loi du 10 mars et l'article L.141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu l'avis de la commission cadre de vie, environnement urbain et commerce de proximité en date du 25 mars 2024 ;

Considérant que la commune de Lisses souhaite se concentrer sur la production de modes d'énergies renouvelables ayant un impact et des externalités négatives moindres, compte tenu du fort degré de protection patrimoniale du territoire ;

Considérant qu'il est nécessaire de protéger la qualité de vie des habitants de Lisses et la qualité des paysages, il convient de définir des zones d'accélération d'énergie renouvelable ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ**

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

APPROUVE les modalités de concertation du public sur le projet d'identification des zones d'accélération des énergies renouvelables.

DIT qu'à l'issue de cette concertation préalable, un bilan de la concertation sera dressé par le conseil municipal concomitamment à la délibération de validation des zones d'accélération des énergies renouvelables, éventuellement modifiées pour tenir compte des avis.

Délibération n°27-28 du conseil municipal du 4 avril 2024

28) Modification des indemnités de fonction du Maire et des élus délégués

Personnes intervenues : Monsieur le Maire, M. HENRY

Monsieur HENRY intervient avant de voter et indique que la liste Lisses 2020 s'abstient de voter car ne se sent pas légitime ne connaissant pas les conditions d'attributions de ces indemnités.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2123-20, L. 2123-20-1, L. 2123-23, L. 2123-24 et L. 2123-24-1 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 5 juillet 2020 ;

Considérant que, pour les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 9 999 habitants, les articles L. 2123-23 et L. 2123-24 du code général des collectivités territoriales fixent respectivement à 55 % et 22 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique le taux maximal des indemnités versées au maire et aux adjoints au maire détenant une délégation de fonction octroyée par le maire ;

Considérant les démissions de Mme Cindy PERCET et de M. Philippe PERROT,

Considérant l'élection de M. Damien GUILLOU en tant qu'adjoint au Maire,

Vu le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

**Après en avoir délibéré,
Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ**

(20 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION et **7 abstentions** : Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

RAPPELLE qu'en application de l'article L. 2123-20-1 du code général des collectivités territoriales, l'indemnité de fonction accordée au Maire est fixée de droit à 55 % de l'indice brut terminal de rémunération de la fonction publique.

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'Adjoint au Maire et de Conseiller Municipal délégué, aux taux suivants :

Titre et nom	Fonction	En % de l'IB terminal de rémunération de la FP	En brut mensuel à compter d'avril 2024
M. Jean-Marc MORIN	A	20,00%	822,10 €
Mme Brigitte BOISSE	A	13,00%	534,37 €
M. Roland DIMUR	A	13,00%	534,37 €
Mme Estelle VACHER	A	13,00%	534,37 €
M. Damien GUILLOU	A	13,00%	534,37 €
Mme Marie ALLARD-MEEUS	A	13,00%	534,37 €
M. Gérard BIREBENT	A	13,00%	534,37 €
Mme Caroline VARIN	A	9,00%	369,95 €
Mme Sabine RANGUE	CD	13,00%	534,37 €
Mme Jocelyne HEURTEAUT	CD	3,00%	123,32 €
M. Gaël GUION	CD	4,00%	164,42 €
M. Jordan GABORY	CD	5,00%	205,53 €
Mme Isabelle JOUNY	CD	8,00%	328,84 €
M. Pascal MARQUES	CD	7,00%	287,74 €
M. Ludovic BOURGUIGNON	CD	8,00%	328,84 €
Mme Christine BLANCHARD	CD	9,00%	369,95 €
Mme Elodie RUE	CD	8,00%	328,84 €
Mme Martine HUET	CD	4,00%	164,42 €
TOTAL		176,00%	7 234,52 €

ADOPTE le tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées annexé à la présente délibération.

AUTORISE Monsieur le Maire à prendre les actes à intervenir pour assurer le versement de ces indemnités.

DIT que la dépense correspondante sera imputée aux comptes 6531 et suivants du budget de la ville de Lisses.

DIT que ces indemnités seront versées aux élus concernés dès la date de leur entrée en fonction.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-29 du conseil municipal du 4 avril 2024

29) Taux des impositions directes 2024

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu l'article L.2331-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, en particulier les articles 1636 B *sexies* et suivants ;

Vu la délibération n° du 26 février 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice 2023 ;

Vu les états fiscaux 1259 de l'année 2024 ;

Considérant la volonté de la Municipalité de maintenir les taux de fiscalité locale ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

FIXE comme suit les taux d'impositions directes pour 2024 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 40,32 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 115,34 %
- Taxe d'habitation (résidences secondaires) : 14,95 %

PRÉCISE que la recette sera portée au chapitre 731 « fiscalité locale », article 73111 « impôts directs locaux » du budget primitif 2024.

CHARGE Monsieur le Maire ou son représentant délégué, à signer toutes pièces nécessaires en ce sens.

Délibération n°27-30 du conseil municipal du 4 avril 2024

30) Formation des élus

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu les articles L. 2123-12 et 13 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 02-08 du 15 juillet 2020 fixant les orientations pour l'exercice du droit à la formation des élus pour le mandat 2020-2026 ;

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

PREND ACTE des crédits alloués à la formation des élus pour un montant de 10 000 € pour l'année 2024.

INSCRIT cette somme au budget primitif 2024 sur l'imputation 65315.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-31 du conseil municipal du 4 avril 2024

31) Frais de représentation du Maire 2024

Personne intervenue : M. MORIN

Amendement proposé par M. MORIN pour ajouter « forfaitaire », accepté.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu l'article L. 2123-19 du Code général des collectivités territoriales ;
Considérant la possibilité pour le Conseil municipal de voter des frais de représentation au Maire ;
Entendu le rapport de M. MORIN ;

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

ATTRIBUE des frais de représentation forfaitaire à Monsieur le Maire à hauteur de 5 000 € pour 2024.

CONFIRME l'ouverture des crédits au budget primitif 2024.

PREND ACTE que l'indemnité sera directement versée à Monsieur le Maire.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-32 du conseil municipal du 4 avril 2024

32) Conditions de rémunération des assistantes maternelles

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu les codes de l'action sociale et des familles, du travail et de la santé publique,
Vu les articles 57-5° et 75 de loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
Vu les articles 6 et 28 de la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2005-706 du 27 juin 2005 relative aux assistants maternels et aux assistants familiaux,
Vu l'article 56 de la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale,
Vu les articles 16, 19, 31, 37, 38 et 41 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,
Vu les articles 2 et 4 du décret n° 2006-464 du 20 avril 2006 relatif à la formation des assistants maternels,
Vu le décret n° 2006-627 du 29 mai 2006 relatif aux dispositions du code du travail applicables aux assistants maternels et aux assistants familiaux,
Vu le décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,

Vu les articles 2, 3 et 5 du décret n° 2006-1153 du 14 septembre 2006 relatif à l'agrément des assistants maternels et des assistants familiaux et modifiant le code de l'action sociale et des familles,

Vu l'arrêté n° NORSSHA0623501A du 30 août 2006 du Ministre de l'éducation nationale relatif à la formation des assistants maternels,

Vu l'avis de la commission municipale Petite Enfance des 21 janvier, 8 mars et 6 juin 2011,

Vu les délibérations n° 13.05.04 des 22 juin 2004, n° 04.06.07 du 21 septembre 2007 et n° 6-04 26 juin 2008, n°24-14 du 17 juin 2011, n°24-08 du 25 septembre 2023, relatives à l'indemnité d'entretien, à la rémunération et à la prime d'ancienneté octroyées aux assistantes maternelles,

Considérant qu'il est nécessaire d'indexer la rémunération des assistantes maternelles au SMIC en vigueur,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

DÉCIDE de maintenir les modalités de calcul de la rémunération des assistantes maternelles telle que précédemment précisées dans les délibérations n°24-14 du 17 juin 2011 et n°24-08 du 25 septembre 2023.

PRÉCISE que pour l'application des dispositions précédentes, le taux horaire du SMIC est entendu comme celui en vigueur.

PRÉCISE que la prime d'ancienneté instituée par l'assemblée délibérante majore le taux de base pour l'accueil du 1^{er} enfant de la manière suivante :

Sur 5 jours

- Pour une assistante maternelle dont l'ancienneté au service de la Ville de Lisses est comprise entre 10 et 20 ans : Taux horaire SMIC X taux de base accueil X amplitude horaire journalière (9h) X majoration 1,05
- Pour une assistante maternelle dont l'ancienneté au service de la Ville de Lisses est de plus de 20 ans : Taux horaire SMIC X taux de base accueil X amplitude horaire journalière (9h) X majoration 1,10

Sur 4 jours

- Pour une assistante maternelle dont l'ancienneté au service de la Ville de Lisses est comprise entre 10 et 20 ans : Taux horaire SMIC X taux de base accueil X amplitude horaire journalière (9h) X majoration 1,05 X 80 %
- Pour une assistante maternelle dont l'ancienneté au service de la Ville de Lisses est de plus de 20 ans : Taux horaire SMIC X taux de base accueil X amplitude horaire journalière (9h) X majoration 1,10 X 80 %

PRÉCISE que les dépenses résultant de la présente délibération seront imputées au chapitre 012 du budget de la ville.

PRÉCISE que toute délibération ou disposition de délibération adoptée précédemment par le conseil municipal de la ville de Lisses est abrogée si elle est contraire à l'une des dispositions de la présente délibération.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-33 du conseil municipal du 4 avril 2024

33) Taux de rémunération des agents horaires (vacataires)

Personne intervenue : Monsieur le Maire

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2, L2121-12 et L2121-29 du CGCT,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1^{er},

Vu la loi n° 84-834 du 13 septembre 1984 relative à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er}

Vu le décret n° 2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public,

Considérant la nécessité d'avoir recours à des agents payés à l'heure pour effectuer une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution de missions déterminées et à caractère discontinu,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(27 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION – Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

AUTORISE Monsieur le Maire à recruter des agents horaires en fonction des besoins de la collectivité.

FIXE la rémunération brute de chaque vacation sur la base du taux horaire du SMIC en vigueur majoré de 13,30 %.

PRÉCISE que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal.

DIT que la publication sera faite ainsi que l'ampliation au contrôle de légalité, au comptable de la commune, et à toute personne concernée.

Délibération n°27-34 du conseil municipal du 4 avril 2024

34) Création de poste dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences

Personnes intervenues : Monsieur le Maire, M. HENRY

Monsieur Thomas HENRY précise que la liste Lisses 2020 s'abstient de voter car le fait de mettre un contrat PEC sur un poste de titulaire n'est pas adapté. Il souligne que le contrat PEC doit venir en renfort sur le poste déjà existant, et que 50% du temps minimum doit être accordé à l'accompagnement et à la formation. S'il prend le poste d'un titulaire, cela ne peut pas fonctionner. Cela met à mal l'agent concerné et le service qui l'accueille.

Monsieur le Maire répond que l'agent en question est déjà embauché et que l'on est dans le domaine de la transition écologique, le développement durable et l'insertion républicaine. A l'heure actuelle il s'agit d'une personne qui reprend le travail, qui a eu des problèmes familiaux et qui était passionnée par ce secteur, il s'agit donc d'une personne qui se « recycle » et elle va être accompagnée et suivra des formations. Il n'y avait plus d'agent sur ce poste. Il y a beaucoup de besoin sur ce secteur et cela semble être une solution appropriée pour l'agent ainsi que pour la collectivité.

Monsieur Thomas HENRY précise que la liste Lisses 2020 n'est pas contre l'arrivée de cet agent en contrat PEC, mais simplement que cela passe plus pour une économie qu'autre chose. Les 80% qui sont payés par l'État doivent être utilisés dans le cadre des formations et non pour la rémunération et le maintien de la masse salariale.

Monsieur le Maire répond que cette personne aura plus de formations, comparé à une personne qui aurait été embauchée directement, et qu'un contrat PEC n'a pas vocation à rester en PEC. Il s'agit d'un tremplin pour potentiellement changer de parcours dans une autre collectivité ou commune, et le fait qu'elle démarre avec des formations paraît plutôt raisonnable.

Monsieur Thomas HENRY répond qu'il s'agit bien de ce qui est indiqué dans la délibération et il trouve simplement qu'il n'y a pas de cohérence entre le contrat PEC et le poste d'adjoint administratif de catégorie C.

Monsieur le Maire répond que cette personne n'était initialement pas dans cette voie qui est particulière, et que si la commune n'était pas passée par un PEC, elle ne l'aurait peut-être pas embauchée. Elle aura besoin de plus de formations qu'une autre personne mais son potentiel va lui permettre d'évoluer au-delà du poste.

Le Conseil Municipal, appelé à siéger régulièrement par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins cinq jours francs avant la présente séance, s'est réuni et,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la circulaire N° DGEFP/SDPAE/MIP/MPP/2022/29 du 07 avril 2023 relative aux parcours emploi compétences et au fond d'inclusion dans l'emploi en faveur des personnes les plus éloignées de l'emploi,

Entendu le rapport de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré,

Dans les conditions fixées par la loi, à L'UNANIMITÉ

(20 voix pour : M. Michel SOULOUMIAC – pouvoir Mme Caroline VARIN – M. Jean-Marc MORIN – Mme Brigitte BOISSÉ – M. Roland DIMUR – Mme Estelle VACHER – M. Damien GUILLOU - Mme Marie ALLARD-MEEUS – pouvoir M. Jordan GABORY – M. Gérard BIREBENT – Mme Jocelyne HEURTEAUT – M. Gérard PARISSET – M. Pascal MARQUES – M. Ludovic BOURGUIGNON – Mme Sabine RANGUÉ – pouvoir Mme Isabelle JOUNY – Mme Elodie RUE – Mme Martine HUET – pouvoir Mme Christine BLANCHARD – M. Gaël GUION **et 7 abstentions :** Mme Liliane PETTAROS – Mme Nathalie AMICEL – Mme Stéphanie BAUD – pouvoir Mme Apolline BERTOLOTTI – M. Alain COLLAS – M. Thomas HENRY – Mme Aurélie THUEGAZ.)

DÉCIDE de créer 1 poste dans le cadre du dispositif emploi compétence à compter du 15/04/2024 pour occuper le poste d'adjoint administratif de catégorie C.

PRÉCISE que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée initiale de 9 à 12 mois, renouvelable expressément dans la limite de 24 mois après renouvellement de la convention

PRÉCISE que la durée du travail est fixée entre 20 et 35h00 hebdomadaires

INDIQUE que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire, ou le cas échéant, en fonction du poste, dans la limite d'une majoration de 20 % du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail.

AUTORISE le Maire ou son représentant délégué à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur sur ces recrutements.

PRÉCISE que les agents seront en priorité positionnés sur les formations intra et plan de formation spécifique à chaque contrat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h51.

Lisses, le 30 septembre 2024

Jean-Marc MORIN
Maire de Lisses pour feu le Maire

Jocelyne HEURTEAUT
Secrétaire de séance